Taux d'usure et taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement (%)

Catégorie	Taux effectif moyen pratiqué au 3ème trimestre 2026	Taux d'usure applicable au 20 novembre 2026 (5)
CRÉDITS DE TRÉSORERIE Crédits de trésorerie aux ménages et prêts pour travaux d'un montant inférieur ou égal à 75 000 euros (1)	Series	Series
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	17,70	23,60
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €	11,82	15,76
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €	6,42	8,56
Locations avec Option d'Achat (4)	8,24	10,99
CRÉDITS IMMOBILIERS Crédits immobiliers et prêts pour travaux d'un montant supérieur à 75 000 euros (2)	Series	Series
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3,07	4,09
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	3,51	4,68
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4,05	5,40
Prêts à taux variable	4,14	5,52
Prêts relais	4,87	6,49
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale	Series	Series
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 2 ans et moins de 10 ans	4,47	5,96
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 ans et moins 20 ans	4,45	5,93
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4,37	5,83
Prêts à taux variable d'une durée initiale supérieure à 2 ans (3)	4,63	6,17
Découverts en compte	14,31	19,08
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	5,09	6,79
Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale	Series	Series
Découverts en compte	14,31	19,08

(1) Définition - Crédits de trésorerie : crédits aux ménages n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros (à compter du 20 novembre 2026 le seuil sera supérieur à 100 000 euros) destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

(2) Définition - Crédit Immobiliers : crédits aux ménages entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou d'un montant supérieur à 75 000 euros (à compter du 20 novembre 2026 le seuil sera supérieur à 100 000 euros) destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

(3) Taux moyen pratiqué (TMP) : le taux moyen pratiqué est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la Direction générale des impôts pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants associés.

(4) En vertu de l'ordonnance n° 2025-880 du 3 septembre 2025 (article L. 312-6 du code de la consommation), les Locations avec Option d'Achat sont incluses dans les crédits de trésorerie à compter du 20 novembre 2026.

(5) Les taux d'usure sont applicables au 1er octobre à l'exception des locations avec option d'achat applicables à compter du 20 novembre 2026.

Définition du TEG

En vertu de l'article L. 314-6 du code de la consommation, « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues ».

Pour la détermination du taux effectif global du prêt, « sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées » (article L. 314-1 du code de la consommation).
Ainsi, l'article R. 314-4 du code de la consommation dispose que « sont compris dans le taux annuel effectif global du prêt, lorsqu'ils sont nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées, notamment :
1° Les frais de dossier ;
2° Les frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;
3° Les coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;
4° Les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement ;
5° Le coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier. »